

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
No de dossier judiciaire : 505-32-708356-242

Date : 4 juillet 2025
Sentence rendue par : Louis-Marie Vachon

Yacouba Berte
Partie demanderesse

c. Mohamad Trad (Auto Amana)
Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur le droit du demandeur au remboursement par le défendeur de la somme de 119,58 \$ facturée pour le remplacement d'un embout de direction sur son véhicule, le 25 juillet 2022, et au paiement d'une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

2. Historique de la procédure

[2] Le demandeur a intenté son recours, le 23 septembre 2024, par lequel il réclame du défendeur la somme de 1 119,58 \$, plus les intérêts, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* et les frais de justice.

[3] Le montant de 1 119,58 \$ est composé du montant de la facture de 119,58 \$ du 25 juillet 2022 (P-3 et D-9) et du montant de 1 000,00 \$ réclamé pour dommages punitifs.

[4] Le défendeur a produit une contestation, le 9 octobre 2024, par laquelle il demande le rejet de la demande du demandeur et une condamnation de celui-ci à lui payer les frais de justice.

[5] La séance d'arbitrage a été tenue le 5 juin 2025 par vidéoconférence.

II. LA PREUVE

1. La preuve du demandeur

a) Les pièces

[6] Les pièces suivantes du demandeur ont été produites en preuve sans objection de la part du défendeur :

Pièce P-1 : Mise en demeure du demandeur au défendeur du 9 mars 2024.

Pièce P-2 : Demande de remboursement du demandeur au défendeur du 19 janvier 2024.

Pièce P-3 : Facture du défendeur du 25 juillet 2022 au montant de 119,58 \$.

Pièce P-4 : Extrait du Registre des entreprises concernant le défendeur.

Pièce P-5 : Reçu de Postes Canada du 9 mars 2024 au montant de 12,70 \$.

Pièce P-6 : Facture de Attache Lemoyne Inc. du 6 mai 2024 au montant de 321,93 \$ incluant le remplacement des embouts avant droit et avant gauche, sur le véhicule du demandeur.

b) Le témoignage du demandeur

[7] Essentiellement, le demandeur a témoigné à l'effet que le défendeur, qui faisait l'entretien régulier de son véhicule, a changé un embout de direction sur son véhicule, le 25 juillet 2022, pour lequel il lui a remis une facture au montant de 119,58 \$ qu'il a payée.

[8] Cette facture P-3 a aussi été produite par le défendeur sous D-9 avec deux autres factures.

[9] Le demandeur a témoigné que, plus d'un an plus tard, soit le 27 octobre 2023, à l'occasion d'un autre travail d'entretien, le défendeur lui a dit qu'il fallait changer l'embout de direction du côté gauche. Le demandeur a témoigné que pour lui, il y avait erreur, car cet embout avait été changé précédemment, soit le 25 juillet 2022, et qu'il n'avait pas de problème avec son véhicule. Le demandeur a témoigné que le défendeur lui a demandé de lui apporter sa facture (P-3) au montant de 119,58 \$, pour l'embout changé le 25 juillet 2022, car il ne la trouvait pas. Le demandeur précise que cette facture ne mentionnait pas, alors, s'il s'agissait d'un embout de droite ou de gauche.

[10] Le demandeur a témoigné que le défendeur a communiqué avec son fournisseur de pièces et qu'il lui a dit que l'embout changé, le 25 juillet 2022, était celui de droite, ce qu'il n'a pas cru, car il était convaincu que l'embout changé, le 25 juillet 2022, était celui de gauche. Il a témoigné qu'il a « *confronté* » le défendeur, lors d'une rencontre avec celui-ci, alors qu'il était accompagné de son épouse, et qu'il a enregistré la conversation qui a duré 12 minutes et 40 secondes.

[11] Le demandeur a témoigné que le défendeur a refusé de lui remettre la preuve d'achat de son fournisseur de l'embout installé le 25 juillet 2022. Il a témoigné qu'il a cru à une tentative de falsification de sa part, lorsqu'il a vu le mot « *droite* » inscrit à la main sur la facture P-3 que le défendeur lui avait demandé de lui remettre. Le demandeur a témoigné qu'il a décliné l'offre du défendeur de lui montrer l'embout changé le 25 juillet

2022, en levant le véhicule à son garage, car il n'aurait pas été en mesure de savoir s'il s'agissait d'un embout changé, vu son manque de connaissances en mécanique.

[12] C'est alors que le demandeur a entrepris ses démarches pour se faire rembourser par le défendeur le montant de 119,58 \$ payé le 25 juillet 2022. Il lui a fait parvenir une première demande écrite, le 19 janvier 2024 (P-2) et, ensuite, une mise en demeure, le 9 mars 2024 (P-1). Dans sa demande du 19 janvier 2024 (P-2), le demandeur évoque une tentative de falsification du défendeur, suite à l'inscription à la main par lui du mot « *droite* » sur la facture P-3 du 25 juillet 2022.

[13] N'ayant pas reçu de remboursement du défendeur, il a intenté le présent recours, le 23 septembre 2024.

2. La preuve du défendeur

a) Les pièces

[14] Les pièces suivantes du défendeur ont été produites en preuve sans objection de la part du demandeur :

Pièce D-1 : Preuve d'achat de pièce du 25 juillet 2022 de Pièces d'Auto Super.

Pièce D-2 : Message texte du défendeur au demandeur.

Pièce D-3 : Message texte du défendeur au demandeur.

Pièce D-4 : Facture de Pièces d'Auto Super du 25 juillet 2022 au montant de 53,93 \$ (Identique à D-1).

Pièce D-5 : Facture de Pièces d'Auto Super du 25 juillet 2022 au montant de 16,57 \$.

Pièce D-6 : Facture de Pièces d'Auto Super du 25 juillet 2022 au montant de 53,93 \$ (Identique à D-1 et à D-4).

Pièce D-7 : Page première page de la demande de remboursement du demandeur au défendeur du 19 janvier 2024 (P-2).

Pièce D-8 : État de compte de Pièces d'Auto Super du 31 juillet 2002.

Pièce D-9 : Facture du 27 octobre 2023 du défendeur au demandeur au montant de 97,73 \$ portant le numéro 13936 pour un changement d'huile, facture du 25 juillet 2022 au montant de 114,98 \$ portant le numéro 13086 pour un changement d'huile et facture du 25 juillet 2022 au montant de 119,58 \$, portant le numéro 13087 pour un changement d'embout de direction.

Pièce D-10 : Demande de remboursement du demandeur au défendeur du 19 janvier 2024 (P-2).

b) Le témoignage du défendeur

[15] Le défendeur a témoigné que, le 25 juillet 2022, lors d'un changement d'huile sur le véhicule du demandeur, il a constaté que l'embout de direction, du côté droit, devait être changé. Il a appelé le demandeur et celui-ci ne lui a pas répondu. Le demandeur est revenu vers midi et il lui a montré la pièce à changer. Le demandeur a accepté qu'elle soit changée. Il a commandé la pièce, soit un embout de direction du côté droit, à 1h03, à un fournisseur, Pièces d'Auto Super. Il réfère à la facture portant le numéro 176661/1 de ce fournisseur au montant de 53,93 \$ sur laquelle l'heure de « 1.03 » est inscrite. Cette facture a été produite sous D-1, D-4 et D-6 par le défendeur.

[16] Le défendeur a témoigné que le demandeur est revenu et qu'il lui a payé la facture P-3 portant le numéro 13086 au montant de 119,58 \$, à 16h45. Le défendeur réfère au numéro de la pièce achetée du fournisseur, le 25 juillet 2022, qui apparaît sur la facture de celui-ci, soit le numéro « *ES800913* », qui est, selon lui, le numéro de pièce de l'embout de direction, côté droit, soit l'embout qu'il affirme avoir changé le 25 juillet 2022.

[17] Le défendeur a témoigné qu'un an et trois mois plus tard, lors d'un autre changement d'huile du véhicule du demandeur, il a constaté que l'embout de direction du côté gauche de son véhicule était à changer et qu'il lui en a fait part. La facture du 27 octobre 2023 produite sous D-9 comporte la mention suivante reproduite littéralement : « *a changer filtre a air moteur et embout de direction extérieur côté gauche* ». Le défendeur affirme qu'il a, alors, constaté que l'embout de direction, côté droit, du véhicule du demandeur était « *correct* ».

[18] Le défendeur a témoigné que, suite à ce qu'il appelle un « *malentendu* » avec le demandeur, il a invité celui-ci à venir à son garage avec un témoin pour constater l'état de l'embout de direction du côté droit, ce que le demandeur a décliné. Le défendeur a produit sous D-2 deux messages textes envoyés au demandeur à ce sujet.

[19] Le défendeur affirme qu'il a payé « 53,00 \$ » au fournisseur de pièces pour l'embout acheté, le 25 juillet 2022. Il affirme qu'il montre les pièces défectueuses à ses clients. Il maintient qu'il a changé l'embout du côté droit, le 25 juillet 2022. Il reconnaît que c'est lui qui a fait les écritures manuscrites sur la facture du fournisseur au montant de 53,93 \$ du 25 juillet 2022 (D-1). Ces écritures manuscrites sont « *Côté droit* », écrits au-dessous du numéro de la pièce « *ES800913* » qui apparaît sur la facture du fournisseur pour une pièce désignée comme étant un « *STEERING TIE ROD END* ». Plus bas, le défendeur a inscrit à la main les mots « *Le côté gauche est le # ES800912* ».

[20] Suite à une question de l'Arbitre soussigné, le défendeur affirme qu'il a montré la pièce D-1 au demandeur avant qu'il intente son recours en justice.

[21] Contre-interrogé, le défendeur reconnaît qu'il n'a pas montré au demandeur sa preuve d'achat du fournisseur de l'embout installé le 25 juillet 2022, car il n'avait « *pas de litige* » avec le demandeur au moment de sa rencontre avec lui et son épouse.

[22] Le défendeur a précisé que les embouts ne sont pas interchangeables.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[23] Le demandeur prétend que le défendeur lui a dit avoir remplacé l'embout de direction du côté droit sur son véhicule, le 25 juillet 2022. Ces paroles lui ont été dites par le défendeur après que celui-ci lui ait signalé, le 27 octobre 2023 que l'embout du côté gauche devait être changé, lors d'une rencontre subséquente au sujet de l'embout changé le 25 juillet 2022. Il conclut que le défendeur lui a faussement facturé le remplacement de l'embout du côté gauche, le 25 juillet 2022, car il lui a dit qu'il devait être changé à nouveau le 27 octobre 2023, alors qu'il était convaincu qu'il avait été changé le 25 juillet 2022. Il lui réclame donc le remboursement du montant de 119,58 \$ payé le 25 juillet 2022. Le demandeur prétend qu'il a aussi le droit de réclamer du défendeur, pour son geste du 25 juillet 2022, la somme de 1 000,00 \$ pour dommages punitifs. De plus, il réclame le paiement des intérêts sur ces montants, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil* et les frais de justice.

[24] Le défendeur prétend que, le 25 juillet 2022, il a changé l'embout de direction du côté droit du véhicule du demandeur et que, le 27 octobre 2023, il a signalé au demandeur que l'embout de direction du côté gauche devait être changé. Il n'a donc pas faussement facturé le demandeur, le 25 juillet 2022, ni changé l'embout, côté gauche. Il demande, en conséquence, le rejet de la demande du demandeur avec sa condamnation aux frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[25] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La preuve révèle-t-elle que le défendeur a faussement facturé le demandeur, le 25 juillet 2022, pour le remplacement d'un embout de direction du côté gauche sur son véhicule ou qu'il a remplacé l'embout du côté gauche et non du côté droit?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1, le demandeur a-t-il droit à des dommages punitifs au montant 1 000,00 \$?
3. En cas de réponses négatives aux deux premières questions, le demandeur doit-il être condamné aux frais de justice ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[26] S'agissant d'abord de la preuve quant à une fausse facturation de pièce ou à un changement de l'embout du côté gauche plutôt que du côté droit, les règles de preuve en matière civile, notamment des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* trouvent application. Ces articles se lisent comme suit :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

« 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante ».

[27] Par ailleurs, l'article 1621 du *Code civil* régit les critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs. Il se lit comme suit :

« 1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers ».

[28] Enfin, l'article 340 al. 1 du *Code procédure civile* énonce la règle applicable en matière d'octroi des frais de justice. Il se lit comme suit :

« 340 al. 1 Les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement ».

VI. ANALYSE

1. La preuve révèle-t-elle que le défendeur a faussement facturé le demandeur, le 25 juillet 2022, pour le remplacement d'un embout de direction du côté gauche sur son véhicule ou qu'il a remplacé l'embout du côté gauche et non du côté droit ?

[29] La réponse à cette question à deux volets doit être négative. Voici pourquoi.

[30] La preuve non contredite, de part et d'autre, révèle que, le 25 juillet 2022, le défendeur a remis au demandeur une facture au montant de 119,58 \$ pour une pièce définie comme étant « *1 tie rod end* » « *garantie à vie* » au prix de 59,00 \$ plus un montant de 45,00 \$ pour le travail consistant à « *installer et chauffer* » pour un total de 119,58 \$ taxes incluses (P-3 et D-9), montant que le demandeur lui a payé.

[31] La preuve non contredite, de part et d'autre, révèle aussi que, le 27 octobre 2023, le défendeur a informé le demandeur que l'embout de direction du côté gauche de son véhicule devait être changé, que le demandeur a refusé de le lui faire changer et qu'il lui a réclamé le remboursement du montant de 119,58 \$ payé le 25 juillet 2022.

[32] La preuve non contredite, de part et d'autre, révèle aussi que le défendeur a refusé, lors d'une rencontre avec le demandeur accompagné de son épouse, après le 27 octobre 2023, de lui remettre la preuve d'achat de la pièce du fournisseur du 25 juillet 2022 (D-1). Le défendeur a expliqué que, selon lui, il n'avait, alors, pas de « *litige* » avec le demandeur.

[33] L'Arbitre soussigné se permet de souligner que cela étonne, car le défendeur maintenait que l'embout changé, le 25 juillet 2022, était celui de droite alors que le demandeur soutenait que c'était celui de gauche.

[34] Cette constatation ne règle pas, toutefois, le sort du litige, car la question demeure de savoir si la preuve révèle, de façon prépondérante, soit qu'aucun embout n'a été changé, le 25 juillet 2022, soit que, si un embout a été changé, il s'agissait de celui de gauche et non de celui de droite. Or, il faut conclure que le demandeur n'a pas réussi à faire cette preuve et ce, malgré les doutes et la suspicion qu'il avait, lorsqu'il a intenté le présent recours.

[35] Le demandeur prétend, en effet, qu'il était convaincu, au départ, que le défendeur avait changé l'embout du côté gauche, le 25 juillet 2022. Il faut conclure que cette conviction ne reposait, à l'origine, que sur des impressions, tel qu'il appert de sa demande de remboursement du 19 janvier 2024 (P-2) dans laquelle il affirme qu'il basait sa conviction sur le fait qu'il avait cessé de faire des demi-tours sur le côté gauche croyant que cela était la cause des dommages à l'embout du côté gauche.

[36] Cette conviction du demandeur a été, toutefois, renforcée, par la suite, par le fait que le défendeur a refusé de lui montrer sa preuve d'achat de la pièce du fournisseur malgré son insistance à cet effet et ensuite par le fait que le défendeur a inscrit, lui-même, à la main sur la facture de 119,58 \$ (P-3), qu'il lui avait remise à sa demande, le mot « *droite* », ce qu'il a considéré comme une tentative de falsification, dans sa demande de remboursement du 19 janvier 2024 (P-2) car la facture d'origine du 25 juillet 2022 (P-3). Il faut noter que cette facture ne spécifiait pas, à l'origine, l'embout de droite ou de gauche qui avait été changé.

[37] De son côté, le défendeur a produit, sous D-1, une facture datée du 25 juillet 2022 provenant de Pièces d'Auto Super portant le numéro 176661/1, indiquant un numéro de client, « 26004 », la mention d'un véhicule « 2012 Honda Civic 4-1799 1.8 l », qui correspond sensiblement à la mention « Honda Civic 2012 » sur la facture du 25 juillet 2022 (P-3), un numéro de pièce « ES800913 » décrite comme étant un « STEERING TIE ROD END » et un prix de 46,90 \$ plus taxes pour un total de 53,93 \$.

[38] La facture D-1 n'indique toutefois pas si la pièce « STEERING TIE ROD END » est une pièce qui est du côté droit ou du côté gauche. Elle démontre, toutefois un achat par le défendeur, le 25 juillet 2022, d'un embout de direction. Il n'y a pas de raison de croire qu'il s'agirait d'un document créé de toutes pièces par le défendeur. Ce possède donc une certaine force probante qui contrecarre la prétention du demandeur, alimentée par les doutes déjà décrits, à l'effet que le défendeur lui avait faussement facturé un embout de direction du côté gauche le 25 juillet 2022. Il faut donc répondre par la négative au premier volet de la présente question.

[39] Quant au fait que la facture D-1 n'indique pas si la pièce « STEERING TIE ROD END » est du côté droit ou du côté gauche, il faut maintenant apprécier la preuve du défendeur qui consiste dans son affirmation à l'effet que l'embout de direction, changé le 25 juillet 2022, était celui de droite et non de gauche. Le défendeur a formulé cette affirmation, pour la première fois, après avoir été informé par le demandeur qu'il était convaincu qu'il avait changé l'embout du côté gauche, le 25 juillet 2022. Le défendeur, a, toutefois, refusé de remettre sa preuve d'achat du fournisseur de la pièce changée et il a admis avoir inscrit à la main le mot « droite » sur la facture P-3 remise au demandeur le 25 juillet 2022, après lui avoir demandé de la lui remettre au motif qu'il ne l'avait pas. Il y a aussi tout lieu de croire que c'est aussi le défendeur qui a écrit à la main, sur la pièce D-1, les mots déjà mentionnés soit : « Côté droit » et « Le côté gauche est le # ES800912 ».

[40] Il s'agit, manifestement, d'une tentative du défendeur de bonifier une preuve incomplète, en ce sens qu'elle ne précisait pas si le « STEERING TIE ROD END » est du côté droit ou du côté gauche. Toutefois, il faut conclure que la mention ajoutée à la main par le défendeur, que « Le côté gauche est le # ES800912 », alors que la facture D-1 mentionne que le numéro de la pièce vendue par le fournisseur au défendeur, le 25 juillet 2022, est le « ES800913 » n'apparaît pas invraisemblable.

[41] Cette mention, confirmée par le témoignage du défendeur à l'audience, vient contredire la prétention du demandeur à l'effet que c'est l'embout gauche qui a été changé le 25 juillet 2022. Le demandeur avait le fardeau de démontrer que c'est l'embout gauche qui avait été changé le 25 juillet 2022 pour obtenir le remboursement du montant de 119,58 \$. Or, cette preuve n'a pas été faite par le demandeur d'une façon positive et prépondérante. Le demandeur n'a pas fourni de preuve tendant à démontrer que le numéro de pièce « ES800913 » ne correspond pas à un embout du côté droit ou que le numéro # ES800912 ne correspond pas à un embout du côté

gauche. L'affirmation du défendeur à l'effet que les pièces ne sont pas interchangeables n'a pas été contredite.

[42] L'Arbitre soussigné ne voit pas de motifs d'écarter le témoignage du défendeur à l'effet que le numéro « ES800913 », inscrit sur la facture du fournisseur du 25 juillet 2022 (D-1), correspond à un embout du côté droit, embout qu'il a constamment affirmé avoir changé le 25 juillet 2022. Il faut donc répondre par la négative au second volet de la présente question.

2. En cas de réponse affirmative à la question 1, le demandeur a-t-il droit à des dommages punitifs au montant 1 000,00 \$?

[43] Compte tenu de la réponse à la première question soit que la preuve ne révèle pas de façon prépondérante que le défendeur a faussement facturé le demandeur, le 25 juillet 2022, pour le remplacement d'un embout de direction du côté gauche sur son véhicule, ni changé l'embout de direction du côté gauche, il n'y a pas lieu de déterminer qu'il doit payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur.

3. En cas de réponses négatives aux deux premières questions, le demandeur doit-il être condamné aux frais de justice ?

[44] Le défendeur a admis qu'il a refusé de remettre au demandeur sa preuve d'achat du fournisseur de l'embout installé le 25 juillet 2022, lorsque celui-ci l'a questionné sur le fait qu'il croyait que cet embout avait été changé le 25 juillet 2022. Le défendeur a justifié son refus au motif qu'il n'avait pas de « litige » avec le demandeur. L'Arbitre soussigné a déjà exprimé son étonnement à ce sujet et le réitère ici. N'eût été ce manque de transparence du défendeur, il y a une forte probabilité que le présent litige n'aurait pas eu lieu, ce qui justifie de passer outre à la règle voulant que la partie qui succombe doit payer les frais de justice de l'autre.

[45] En toute fin d'audience, le défendeur a affirmé avoir remis sa preuve d'achat (D-1) au demandeur avant qu'il intente le présent recours. Toutefois, cette affirmation est demeurée vague et non circonstanciée. L'Arbitre soussigné ne la retient pas.

[46] Même si le demandeur échoue dans sa demande, la conclusion de la contestation du défendeur de le condamner aux frais de justice sera refusée. Le recours du demandeur sera rejeté sans frais.

VII. DÉCISION

[47] Pour tous les motifs qui précèdent, l'Arbitre soussigné arrive aux conclusions suivantes :

REJETTE la demande du demandeur.

SANS FRAIS DE JUSTICE contre le demandeur.

Longueuil, ce 2025-07-04

Louis-Marie Vachon

Accrédité par : le Barreau du Québec

Numéro de membre : 173339-7

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis-Marie Vachon', is written over a horizontal line.

Signature